

**N°2026 DSATM 86****PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT  
L'IMMEUBLE DE L'ANGLE DE LA RUE BELLE PIERRE ET SIS 10 PLACE CHARLES  
LEPERE 89000 AUXERRE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents, - signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté 2025-DF 26 en date du 23 décembre 2025 portant définition des tarifs municipaux,

**Vu** l'arrêté 2026-DRJH006 en date du 30 mars 2026, portant Monsieur ROUVERA Gilles Directeur Général des Services de la ville d'Auxerre,

**Vu** le signalement réalisé par les agents, concernant l'immeuble de l'angle de la rue Belle Pierre et sis 10 rue Charles Lepère , cadastrée ES 091 , informant de l'état dégradé de l'enduit du pignon qui chute sur la rue,

**Considérant**, le risque pour les usagers du domaine public, passant dans la rue,

**Considérant** qu'il y a urgence à prescrire des mesures afin de préserver la sécurité du public,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, notamment des barrières de type Vauban, afin de sécuriser le périmètre concerné,

**ARRÊTE****Article 1er :**

\_Un périmètre de sécurité est mis en place, matérialisé par la pose de **3 barrières Vauban** , devant le pignon de l'immeuble de la rue Belle pierre et sis 10 rue Charles Lepère, sur la parcelle cadastrée ES 061.

Une signalisation de danger de chutes de matériaux est mise en place. Les barrières Vauban ferment complètement l'espace, interdisant complètement l'accès des piétons.

**Article 2 :**

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Afin d'assurer la sécurisation du périmètre, **3 barrières Vauban** sont installées aux points suivants :

- **Rue Belle Pierre et sis 10 Charles Lepère.**

Ces barrières doivent être posées de manière à empêcher tout accès non autorisé, tout en permettant l'intervention rapide des services de secours.

Les barrières mises en place ne seront retirées qu'après constatation par les services de la Commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures qui sont prescrites par arrêté municipal ou communautaire.

**Article 4 :**

La facturation des barrières commence au jour de la mise en place par les services de la ville d'Auxerre et prend fin à la suite de la portée à la connaissance de la ville d'Auxerre, de la réalisation des travaux mettant fin aux risques.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

Cabinet du Maire,  
Directeur départemental de la sécurité publique,  
Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,  
Services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois  
Police municipale,

Fait à Auxerre,  
Le Directeur Général des services,

**Signé électroniquement,**

Monsieur ROUVERA Gilles